



# COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS MEDECINS PRES LES COURS D'APPEL et/ou LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Siège social: 3, Rue Friant - 75014 PARIS

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JANVIER 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

LE ONZE JANVIER,

A PARIS , à l'Hôtel Dieu – 1 place du Parvis Notre Dame, service des Urgences Médico Judiciaires

Les membres de l'association "CNEM" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière faite par le bureau

Le président, Madame Danièle MONESTIER CARLUS déclare la séance ouverte et nomme Monsieur Jean-Claude LOISEL en qualité de secrétaire de séance.

Le président constate que l'assemblée générale extraordinaire a été réunie dans les formes et délais légaux. Quinze membres sont présents et six procurations ont été confiées à certains de ces membres, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le président déclare que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - proposition de modifications des statuts
- 2 - proposition de modifications du règlement intérieur

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION : PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES STATUTS**

Par suite, il est décidé de modifier les statuts comme suit :

#### **TITRE 1**

Formation et Buts

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "DMC", is located in the bottom right corner of the page.

## Article 1 - constitution - dénomination

Il est fondé entre les experts médecins inscrits sur une liste de cour d'appel d'une juridiction administrative et/ou agréés par la Cour de cassation, une association ayant pour dénomination :

"COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS MEDECINS DE JUSTICE "

et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La Compagnie est adhérente au Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ).

La Compagnie peut être membre d'associations d'experts européennes et/ou internationales, directement ou par l'intermédiaire du CNCEJ, conformément aux statuts particuliers des dites associations.

## Article 2 - La Compagnie a pour buts

- de réunir l'ensemble des experts médecins figurant sur les listes établies par les Cours d'Appel et/ou les Juridictions Administratives ainsi que sur la liste dressée par le bureau de la Cour de Cassation, et membres d'une Compagnie d'Experts près les Cours d'Appel et/ou les Juridictions Administratives et/ou de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de Cassation.
- de représenter ses membres auprès des Instances Nationales, Européennes et/ou Internationales ayant à traiter de l'expertise médicale judiciaire, représentation faite en liaison avec le Conseil national des compagnies d'experts de justice et les associations d'experts européennes et/ou internationales conformément à l'art. 1.
- de veiller, dans une discipline librement consentie, à la qualité de la technique de l'expertise.
- de conserver et transmettre les traditions éthiques et déontologiques médicales de l'expertise.
- de faciliter à ses adhérents l'accomplissement de leurs missions en prenant toutes mesures utiles à cet effet en sa qualité de compagnie Nationale mono disciplinaire et en liaison avec les compagnies pluridisciplinaires régionales, et/ou agréée par la Cour de cassation.
- d'organiser et/ou de créer tous moyens de formation et d'information pour ses membres.
- de réaliser, au niveau national et/ou international, toutes études de fond ou d'harmonisation intéressant l'activité d'expertise médicale.
- de participer à toute étude nationale, européenne ou internationale intéressant le statut de l'expert de justice.
- de veiller à la défense de ses membres dans leur activité d'expert de justice.
- de veiller à la compétence et l'indépendance des experts de justice.
- d'assurer une formation spécifique aux médecins, pour ses membres.
- de faciliter l'adhésion à un contrat d'assurance en responsabilité, dans le cadre de l'expertise.

### Article 3 - Le siège de la Compagnie

La Compagnie a son siège au domicile du président.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de la chambre (qui administre la Compagnie selon l'article 11, titre III).

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## TITRE II

### Composition de l'association et admission

#### Article 4

L'association est composée de

- Membres d'Honneur,
- Membres honoraires,
- Membres actifs,
- Membres associés à titre étranger,
- Correspondants hautement qualifiés dans des disciplines non médicales.

#### Article 5

Pour être membre actif de la Compagnie il faut :

- Etre expert médecin inscrit sur une liste de cour d'appel, de juridiction administrative ou sur la liste dressée par la Cour de Cassation.
- Etre membre d'une Compagnie d'Experts près les Cours d'Appel et/ou les juridictions administratives ou être membre de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de cassation.
- Et être présenté par deux membres de la Compagnie Nationale des Experts Médecins de Justice.

Les experts devenus honoraires auprès des tribunaux restent membres actifs de la Compagnie tant qu'ils poursuivent une activité d'expert de justice.

#### Article 6

Pour être admis dans la Compagnie :

- le candidat doit adresser au Président de la Compagnie une demande écrite dans laquelle il s'engage à observer les statuts, le règlement intérieur, et à payer la cotisation annuelle. La candidature est accompagnée des deux parrainages écrits.
- L'admission est prononcée par la chambre de la Compagnie par un vote à la majorité simple des membres présents. La chambre n'est pas tenue de motiver un refus.

#### Article 7

Pour être membre associé à titre étranger il faut être :

- Expert médecin inscrit comme tel auprès d'une autorité judiciaire dans le pays d'origine,
- Membre d'une association d'experts judiciaires dans le pays d'origine
- Présenté par deux membres de la CNEMJ,

L'admission est prononcée par la Chambre de la Compagnie par un vote à la majorité simple des membres présents.

#### Article 8

Pour être correspondant, il faut être

- Expert inscrit sur une liste de Cour d'Appel, de juridiction administrative ou sur la liste dressée par la Cour de Cassation dans une discipline non médicale.

- . Etre membre d'une Compagnie d'Experts près les Cours d'Appel et/ou les juridictions administratives ou être membre de la Compagnie des Experts agréés par la Cour de cassation.

- Et être présenté par deux membres actifs de la Compagnie Nationale des Experts Médecins de Justice.

Les correspondants ne peuvent se prévaloir du titre de "membre actif" de la Compagnie Nationale des Experts Médecins de Justice.

L'admission est prononcée par la chambre de la Compagnie par un vote à la majorité simple des membres présents.

#### Article 9

La qualité de membre d'honneur est décernée

- par l'assemblée générale,
- sur proposition de la Chambre,
- à ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association,

Sont Membres Honoraires les membres de la Compagnie qui ont cessé toute activité expertale.

#### Article 10

Devoirs des membres :

La qualité de membre de la Compagnie comporte d'office l'obligation

- De se soumettre à toutes les prescriptions des présents statuts et du règlement intérieur.
- D'observer les règles de déontologie expertale, établies par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
- De se conformer à toutes les décisions prises par la Chambre ou par l'assemblée générale.
- de payer régulièrement sa cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont dispensés de cotisations. Une cotisation réduite peut être demandée à ceux d'entre eux qui désireraient continuer à être régulièrement informés des activités de l'association.

### TITRE III

Administration de la Compagnie

#### Article 11

L'administration de la Compagnie est confiée à une Chambre composée de vingt et un membres ou plus, conformément aux normes établies par le règlement intérieur.

En plus de ces membres statutaires, la Chambre comporte comme membres de droit :

- les Anciens Présidents de la Compagnie qui ont assumé cette charge pendant trois années au moins,
- les Membres honoraires ayant siégé pendant 9 années au moins à la Chambre de la Compagnie.

La chambre peut élire des Présidents d'Honneur.

La Chambre peut instituer, pour une période donnée, un ou plusieurs chargés de mission dans un domaine d'étude bien défini. Ces chargés de mission ont voix consultative à la chambre dans le domaine de leur étude et pendant le temps de leur mission.

La chambre peut missionner, auprès de chaque Compagnie pluridisciplinaire de Cour d'Appel et de la juridiction administrative, un délégué régional dont le mode de désignation et la mission sont définis au règlement intérieur.

## Article 12

Les membres de la chambre sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et renouvelables chaque année par tiers.

Le vote a lieu au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire qui n'a pas accompli la durée de son mandat ne peut être élu que pour le temps qui restait à courir en faveur de celui qu'il remplace.

L'élection a lieu au scrutin secret. Pour être élus les candidats doivent obtenir, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, la majorité relative étant suffisante au second tour.

## Article 13

Le président est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Dans les 2 mois qui suivent l'assemblée générale statutaire, la chambre se réunit pour élire, en son sein :

- le président, sur appel de candidature (le mandat de ce président ne peut excéder 6 ans consécutifs).
- et, sur proposition du président :

- des Vice-Présidents conformément aux normes établies par le règlement intérieur.
- un Secrétaire Général, assisté de Secrétaires Adjointes
- un Trésorier et un Trésorier adjoint.

## Article 14

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres de la chambre, celle-ci peut, si elle le juge utile, coopter un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. L'administrateur coopté devra, s'il le souhaite, soumettre sa réélection au vote de



l'assemblée générale à l'issu du mandat pour lequel il avait été coopté. Dans le cas où le nombre des membres de la Chambre devient inférieur aux 2/3 de son effectif, il doit être pourvu à leur remplacement dans les trois mois suivant la date de la dernière vacance par convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

## TITRE IV

### Fonctionnement et attributions de la chambre

#### Article 15

La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que les membres présents représentent la majorité plus un de son effectif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu par le Secrétaire Général ou à défaut le secrétaire de séance un procès-verbal des délibérations. Chaque délibération est transcrite sur ce procès-verbal et signée par le Président et le Secrétaire présent ou remplacé.

#### Article 16

La chambre se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, d'un Vice-Président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, si les intérêts de la Compagnie l'exigent, et au moins deux fois par an.

#### Article 17

La chambre représente la Compagnie auprès des autorités judiciaires, du Conseil national des compagnies d'experts de justice et des associations d'experts européennes et/ou internationales conformément à l'art. 1, en liaison avec les Présidents et les sections médicales des Compagnies d'Experts près les Cours d'Appel et/ou les juridictions administratives et/ou la Compagnie des Experts agréées par la Cour de cassation, par l'intermédiaire des présidents de ces Compagnies.

Elle examine les propositions dont elle peut être saisie et leur donne la suite qu'elles comportent.

Elle contrôle l'emploi des fonds et vérifie les comptes du trésorier.

Elle décide la convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Elle prépare et arrête tout règlement d'ordre intérieur jugé nécessaire.

Enfin, elle a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires aux intérêts de la Compagnie.

Les membres de la Chambre assistent le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général et prennent part à toutes les délibérations. La Chambre est chargée de faire toutes enquêtes relatives à l'instruction des avis et réclamations dont elle est saisie.

La chambre met à jour, fait imprimer et diffuse l'annuaire des membres de la Compagnie.

Cet annuaire comprend

1. les noms, par ordre alphabétique, des médecins experts avec l'indication de leur année de naissance, de leur adresse, de leurs spécialisations, de l'année de leur inscription à la Cour

d'Appel et/ou aux juridictions administratives auprès desquels ils sont agréés et/ou de leur inscription sur la liste nationale.

2. la composition du bureau et de la Chambre pour l'année en cours.

3. la liste éventuelle des délégués régionaux.

L'annuaire de la Compagnie est publié sur son site internet et/ou sur le site du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

Tout membre de la chambre qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## TITRE V

### Fonctionnement et attributions du Bureau

#### Article 18

Le président a tous pouvoirs pour exercer toutes interventions au nom de la Compagnie. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président.

Le Président, ou en son absence un Vice-Président, préside et dirige les délibérations de la Chambre et la représente dans toutes les réunions officielles et privées où elle estime opportun de se faire représenter.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux de la chambre, prépare les rapports et les diverses convocations. Il conserve les archives et se charge de la correspondance. Il est assisté d'un ou plusieurs Secrétaires - adjoints.

Le trésorier perçoit toutes sommes et en donne quittance. Il acquitte toutes les dépenses autorisées par la Chambre. Il effectue tous les dépôts et retraits de fonds au crédit ou au débit d'un compte bancaire ou de chèques postaux. Il dresse à la fin de chaque année un compte général des recettes, des dépenses et des disponibilités et le soumet à la chambre qui le vérifie et l'arrête avant de le soumettre à l'assemblée générale ordinaire. Il est assisté d'un Trésorier - adjoint.

Le Bureau soumet à la Chambre le calendrier des réunions de la Chambre et de l'Assemblée Générale. Il établit l'ordre du jour de ces réunions.

## TITRE VI

### Ressources de la Compagnie.

L'exercice comptable commence le 1 janvier et finit le 31 décembre

Elles proviennent

#### Article 19

Du montant des cotisations annuelles.

Du montant de droits d'entrée.

Les membres actifs, les membres associés et les correspondants de la Compagnie doivent payer une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les dates et les modalités de recouvrement sont fixées par la chambre.

Tout membre ou correspondant de la Compagnie qui, pendant deux années consécutives, n'a pas payé sa cotisation annuelle sera radié après décision de la chambre.

#### Article 20

De toutes autres ressources autorisées par le statut d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### TITRE VII

#### Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

#### Article 21

Chaque année une Assemblée Générale ordinaire est tenue dans le courant du 4<sup>ème</sup> trimestre.

Cette assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président, assisté des membres de la Chambre. En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou des Vice-Présidents, l'Assemblée est présidée par le plus ancien membre de la chambre.

Le Secrétaire Général de la Compagnie assure le secrétariat de l'Assemblée Générale. En son absence, le Secrétaire Général est remplacé par un Secrétaire-Adjoint et, à défaut de celui-ci, par le Trésorier ou tout autre membre de la chambre désigné par celle-ci.

Les dates des réunions sont rappelées aux membres par lettre adressée au moins quinze jours avant. Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les convocations peuvent être faites par voie électronique, sous réserve de l'envoi d'un accusé de réception.

#### Article 22

La chambre informe l'assemblée générale ordinaire dans un rapport de tous les faits intéressants survenus dans le courant de l'année précédente. Ce rapport moral du Président complété par le rapport du Secrétaire Général est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de la situation financière. L'Assemblée Générale vérifie, approuve ou conteste les comptes produits et détermine, s'il y a lieu, l'emploi des fonds.

La même Assemblée Générale procède au renouvellement des membres de la Chambre, conformément aux articles 11 et 13 ci-dessus.

#### Article 23

Tout membre de la Compagnie qui désire soumettre une proposition à l'Assemblée Générale doit en informer la Chambre, par l'intermédiaire du secrétaire général, au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale et faire parvenir le texte de sa proposition. Cette proposition est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée. Au-delà de ce délai cette proposition sera inscrite aux questions diverses.

#### Article 24

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut voter que sur les questions de l'ordre du jour. Cependant elle a la faculté de prendre en considération toute proposition formulée par un



des membres de la Compagnie, bien qu'elle ne soit pas portée à l'ordre du jour et de décider que cette proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

#### Article 25

Indépendamment de l'assemblée générale ordinaire, le président peut convoquer des assemblées générales extraordinaires sur des ordres du jour fixés par la chambre. La convocation aux assemblées générales extraordinaires a lieu par lettre adressée aux membres de la compagnie quinze jours avant, mais ce délai peut être abrégé dans les cas urgents. Cette convocation peut se faire par voie électronique sous réserve de l'envoi d'un accusé de réception.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président à la demande de la moitié plus un des membres de la Compagnie.

#### Article 26

L'assemblée générale ordinaire ou les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions des articles 30 et 31 des présents statuts.

#### Article 27

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance sous le contrôle de la chambre et sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès verbaux des Assemblées Générales peuvent être consultés au domicile du Secrétaire Général par tout membre de la Compagnie qui en fera la demande écrite au Président.

### TITRE VIII

#### Discipline – Arbitrages

#### Article 28

1. Pouvoir disciplinaire : celui-ci relevant de la seule autorité judiciaire, la chambre n'a aucune qualité pour l'exercer. Toutefois, à la demande des autorités judiciaires, elle procède à toute enquête estimée nécessaire.

2. Discipline interne : la Chambre doit prendre toutes dispositions pour assurer la dignité de la fonction et maintenir les sentiments de bonne confraternité entre les experts.

#### Article 29

1. Les conflits entre membres de la Compagnie sont obligatoirement soumis à l'arbitrage de la chambre.

2 La chambre, si elle en est requise, peut exercer la fonction d'arbitre amiable compositeur dans tout conflit de l'un des membres de la Compagnie avec un tiers.

3 Si la chambre est saisie d'une plainte pour manquement grave aux règles de déontologie édictées par le conseil national des compagnies d'experts de justice, elle pourra, après avoir

diligentée une enquête et entendu l'expert en cause, prononcer sa radiation. Ce dernier aura alors la possibilité dans le mois suivant cette décision de faire appel devant un comité de sages spécialement désigné par la chambre à cet effet.

## TITRE IX

### Modifications aux statuts - Dissolution de la Compagnie

#### Article 30

Les modifications aux présents statuts doivent être soumises à la chambre dans les formes prévues à l'article 23. La chambre les porte à la connaissance des membres de la Compagnie par la lettre de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la proposition de modification des statuts.

Ces modifications mises à l'ordre du jour ne peuvent être votées qu'à la majorité des trois quarts des votants représentant les deux tiers des membres de la Compagnie.

Toutefois, si ce quorum des deux tiers n'était pas atteint, ce qui serait constaté par le procès-verbal, une nouvelle convocation pourrait être faite après un préavis de cinq jours francs, au moyen de lettres individuelles contenant in extenso le texte du ou des changements proposés. Cette nouvelle consultation peut également être faite par voie électronique, sous réserve de l'envoi d'un accusé de réception La délibération serait alors valablement prise par les trois quarts des votants quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 31

La Compagnie n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un de ses membres. Elle continue entre les membres restants.

Dans cette éventualité, le décès ou la démission comportent abandon de tous les droits du décédé ou du démissionnaire au profit de la Compagnie, sans que ni lui, ni ses ayants-droit, puissent exercer de ce chef aucune pétition contre elle.

#### Article 32

La dissolution de la Compagnie ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire et à la majorité des trois quarts des membres de la Compagnie.

En même temps quelle prononcera la dissolution, l'assemblée générale extraordinaire déterminera le mode de la dévolution de ses biens et désignera un liquidateur choisi parmi les membres de la Compagnie pour procéder à cette dévolution conformément à la loi

Après un accord unanime le vote a lieu à mains levées.

Contre : 0      Abstention : 0      Pour : 21

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION : PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Par suite, il est décidé de modifier le règlement intérieur comme suit :

### **PREAMBULE**

Selon les dispositions de l'article 10 des statuts, le présent règlement s'applique à tous les membres de la Compagnie.

## **CHAPITRE I**

### **ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE**

#### **ARTICLE 1**

Les articles 11 et 13 des statuts stipulent que la Compagnie est administrée par une chambre composée de 21 membres ou plus dont

- un président,
- des vice-présidents dont le nombre sera arrêté par la chambre,
- un secrétaire général et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

#### **ARTICLE 2**

Un membre élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire qui n'a pas accompli la durée de son mandat ne peut être élu que pour le temps qui restait à courir en faveur de celui qu'il remplace.

#### **ARTICLE 3**

Tout membre de la Compagnie peut poser sa candidature.

Celle-ci doit être adressée au président en exercice, au plus tard 30 jours francs avant la date de l'assemblée générale annuelle prévue à l'article 12 des statuts.

#### **ARTICLE 4**

Les candidats sont inscrits par ordre alphabétique avec indication de leur spécialité et de la cour d'appel à laquelle ils appartiennent. L'imprimé de la liste peut servir de bulletin de vote.

#### **ARTICLE 5**

Sont possibles

- le vote par procuration. Aucun membre présent ne peut être porteur de plus de six pouvoirs. Le pouvoir doit porter la mention manuscrite "Bon pour pouvoir" et être signé.

Les pouvoirs adressés par télécopie sont admis dès lors qu'ils remplissent les conditions ci-dessus.

- le vote par correspondance

L'imprimé de la liste des candidats est adressé à chaque membre de la Compagnie, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale, avec deux enveloppes :

- enveloppe A, portant le nom et l'adresse du président et la mention apparente "ÉLECTION".

- enveloppe B, ne portant aucune indication. Elle reçoit le bulletin de vote de l'électeur.

Elle est introduite cachetée dans l'enveloppe A.

Sur l'enveloppe A d'expédition, l'électeur inscrit lisiblement son nom et son adresse au dos et appose sa signature. Il l'expédie au plus tard sept jours avant la date de l'assemblée générale.

## ARTICLE 6

Les enveloppes A sont classées sans être décachetées et les noms des votants par correspondance sont inscrits sur une liste lors de l'assemblée générale.

Les membres présents à l'assemblée générale signent la feuille de présence et inscrivent, s'il y a lieu, celui ou ceux de leurs collègues qui leur ont donné pouvoir de les représenter.

## ARTICLE 7

Lors de l'ouverture du scrutin, trois scrutateurs sont désignés par le bureau parmi les volontaires. Ainsi qu'il est stipulé à l'article 12 des statuts, le vote a lieu au scrutin secret.

## ARTICLE 8

Pour être déclarés élus, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des votants au premier tour, la majorité relative des membres présents ou représentés étant suffisante au deuxième tour.

# CHAPITRE II

## CHAMBRE DE LA COMPAGNIE

### ARTICLE 9

Conformément à l'article 13 des statuts, dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale, la chambre nouvellement élue est réunie par le président sortant.

### ARTICLE 10

La chambre se réunit au moins deux fois par an. Toutefois, conformément à l'article 16 des statuts, elle peut être convoquée plus souvent.

L'ordre du jour n'est pas limitatif et la chambre peut être saisie, par le président ou l'un de ses membres, de questions qui n'y ont pas été prévues, sauf faculté pour le président, après examen sommaire par la chambre, d'en ajourner la discussion à la séance suivante. Le renvoi à la séance suivante est également de droit, même pour une question inscrite à l'ordre du jour, s'il est demandé par le quart des membres de la chambre présents.

### ARTICLE 11

La chambre délibère valablement si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié plus un des membres de la chambre. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la chambre peut être à nouveau convoquée, en cas d'urgence, dans le délai de 15 Jours.

### ARTICLE 12

Conformément à l'article 18 des statuts, le président préside et dirige les délibérations de la chambre. Il la représente, ou désigne tout membre de celle-ci à cet effet, dans toutes les réunions officielles ou privées où il estime cette représentation opportune.

Sur proposition de la chambre, le président

- désigne le ou les membres de la chambre ou de la Compagnie, en fonction de compétences particulières, pour être chargés d'instruire toute enquête ou recherche confiée à celle-ci,
- désigne le ou les membres de la chambre chargés d'instruire les litiges soumis à l'arbitrage de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts.
- convoque tout membre de la Compagnie qui contreviendrait aux dispositions du chapitre IV du présent règlement.

### ARTICLE 13

Le secrétaire général assiste aux séances de la chambre, rédige les procès-verbaux. Il a la garde des archives de la Compagnie et veille à leur conservation.

Il adresse les convocations pour les séances de la chambre et les assemblées générales de la Compagnie. Il veille à l'exécution des décisions prises par la chambre.



Il peut être sollicité pour adresser aux membres de la Compagnie les informations concernant l'organisation de journées ou de demi-journées de formation mises en place par la Compagnie, ou organisées par d'autres compagnies et dont la chambre aura validé l'intérêt.

#### ARTICLE 14

Le secrétaire général tient à jour l'annuaire de la Compagnie et en assure la diffusion conformément à l'article 17 des statuts.

Il répond aux demandes de renseignements des membres de la Compagnie

Il est aidé par le secrétaire-adjoint dont les attributions sont fixées par l'organisation générale du bureau.

#### ARTICLE 15

Ainsi que le stipule l'article 18 des statuts, le trésorier perçoit toutes les sommes et en donne quittance, acquitte toutes les dépenses autorisées par la chambre.

Le trésorier peut être assisté d'un conseil expert-comptable.

Il dresse à la fin de chaque année un compte général des recettes, des dépenses et des disponibilités, et le soumet à la chambre avant présentation et vote par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 16

Le trésorier procède en janvier à l'appel de cotisations pour l'année civile qui commence ; un rappel est adressé aux membres retardataires à la fin du premier semestre, et exigible avant l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de la Compagnie n'a pas payé sa cotisation pendant deux années consécutives, le trésorier le met en demeure par lettre recommandée avec A.R. et, en cas de non-paiement, en informe le président qui soumet le cas à la première réunion de la chambre en vue d'une éventuelle radiation.

### CHAPITRE III LES DELEGUES REGIONAUX

#### ARTICLE 17

La chambre peut être représentée par un délégué régional auprès de chaque compagnie pluridisciplinaire d'experts de justice.

#### ARTICLE 18

Le délégué est le relai de la CNEMJ auprès de la compagnie pluridisciplinaire régionale. Il informe la CNEMJ de toute question relative aux experts médecins débattue à la compagnie régionale ainsi que de difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission. Il assure la coordination des actions et manifestations communes entre les compagnies régionales et nationales. En accord avec le président de la compagnie régionale, il peut également être le relai de la CNEMJ auprès des instances juridictionnelles.

#### ARTICLE 19

A titre exceptionnel, le bureau, si le trésorier l'estime possible, peut lui accorder le remboursement de frais, notamment de frais postaux et de déplacements hors de son ressort effectués à la demande de la compagnie nationale.

#### ARTICLE 20

Vis à vis des experts médecins du ressort

1) Il informe les experts nouvellement inscrits sur la liste de la Cour de l'intérêt de solliciter leur adhésion à la CNEMJ après l'avoir fait à la compagnie régionale.

2) Il recueille les nouvelles candidatures d'adhésion à la Compagnie et les transmet au bureau. donne son avis sur le candidat. Lorsque le bureau de la CNEMJ reçoit directement une

candidature, il consulte le délégué régional compétent avant de proposer à la chambre l'inscription de ce candidat.

3) Il vérifie chaque année la situation des membres de la Compagnie résidant dans son ressort. s'assure que ceux-ci remplissent toujours les conditions statutaires, déontologiques et morales d'appartenance à la Compagnie et en informe le bureau.

4) Il recueille les divers avis, suggestions et doléances des médecins experts de sa région et en fait part, après analyse, au bureau qui pourra en tenir compte dans l'orientation de ses actions.

#### ARTICLE 21

Vis à vis des juridictions, il recueille auprès des magistrats de sa région toutes informations utiles concernant les orientations de la justice en matière d'expertise médicale et sur les habitudes locales des juges relatives au recours aux experts-médecins. Il en avise le bureau. Il renseigne les magistrats sur les difficultés spécifiques de l'expertise médicale, sur l'harmonisation souhaitable des méthodes d'expertise au plan national, sur les actions, publications et travaux scientifiques de la compagnie nationale en ce sens. Cette mission est menée au nom de la CNEMJ dès lors qu'il s'agit d'affaires médicales, en accord avec le conseil d'administration de la Compagnie pluridisciplinaire régionale. Le délégué régional peut se faire assister à cette occasion, s'il le juge nécessaire, par le président ou un membre du bureau de la CNEMJ.

#### ARTICLE 22

Les délégués régionaux sont désignés par l'assemblée générale ordinaire, après avis du bureau sur proposition des experts médecins membres de la CNEMJ du ressort de la cour d'appel concernée, en accord avec le conseil d'administration de la Compagnie pluridisciplinaire régionale. En cas de vacance, un délégué intérimaire est désigné par le bureau, sur proposition des instances régionales, pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 23

Le mandat du délégué régional est de trois ans, renouvelable. A l'issue de son mandat, il transmet à son successeur (ou à défaut au bureau de la CNEMJ) les dossiers et documents en sa possession et toutes informations sur les affaires en cours.

### CHAPITRE IV

#### DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMPAGNIE

#### ARTICLE 24

Ainsi qu'il est stipulé par l'article 29/1 des statuts, la Compagnie n'exerce aucun pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres; ce pouvoir relève en effet exclusivement de l'autorité judiciaire.

Toutefois, en vertu du même article statutaire, la chambre doit procéder à toute enquête qui lui serait confiée.

Il est recommandé à tout membre de la Compagnie qui serait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales d'en informer le président.

Ainsi, sans modifier l'esprit du § 1 du présent article, la chambre peut, en cas de condamnation pénale ou manquement grave aux règles déontologiques édictées par le Conseil national des compagnies d'experts de justice, procéder, après enquête et échange avec l'intéressé, à sa radiation.

Un appel devant un comité de sages spécialement désigné par la chambre, est possible dans le mois qui suit la décision de la chambre.

#### ARTICLE 25

Sans trahir en aucune façon l'objet essentiel de sa mission qui est la recherche de la vérité, tout membre de la Compagnie doit respecter la règle de bonne confraternité édictée par les articles 105 à 108 du code de déontologie médicale qui ont trait à l'expertise judiciaire. Il doit également se référer aux règles de déontologie de l'expert judiciaire établies par le Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Tout membre de la Compagnie doit s'abstenir de tenir des propos désobligeants à l'égard d'un autre expert.

#### ARTICLE 26

En dehors des questions posées dans la mission, les experts médecins sont tenus par les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et de l'article 4 du code de déontologie médicale en matière de secret professionnel.

Le secret absolu s'impose aux experts à l'égard des tiers, même pour des faits consignés dans leur rapport d'expertise.

#### ARTICLE 27

Ainsi qu'il est stipulé dans l'article 105 du code de déontologie médicale, nul ne peut être à la fois expert médecin et médecin traitant d'un même malade.

Conformément à cette disposition, l'expert médecin doit se récuser s'il reçoit mission d'examiner une personne qu'il a eu à connaître.

#### ARTICLE 28

De même, l'article 105 du code de déontologie médicale dispose qu'un médecin ne peut pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu l'intérêt d'un de ses clients, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services ou les siens propres.

#### ARTICLE 29

Un expert ne peut être conseil d'une des parties dans une instance dans laquelle lui a été confiée une mission d'expertise judiciaire.

### CHAPITRE V

#### LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

#### ARTICLE 30

Le texte de l'ordre du jour de l'assemblée générale, arrêté par la chambre, est adressé à tous les membres de la Compagnie par les soins du secrétaire général.

Tout membre de la Compagnie peut soumettre une proposition à l'assemblée générale, à condition de faire parvenir le texte de sa proposition au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale, conformément à l'article 23 des statuts. Au delà de ce délai, cette proposition est inscrite aux questions diverses.

#### ARTICLE 31

Les résolutions prises après délibération des assemblées générales sur les questions à l'ordre du jour, sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 32

Les modifications statutaires ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale extraordinaire prévue par l'article 30 des statuts.

ARTICLE 33

Conformément aux stipulations de l'article 30 des statuts, la lettre individuelle de convocation adressée à chaque membre de la Compagnie pour l'assemblée générale extraordinaire devra contenir in extenso le texte de la ou des modifications proposées

Après un accord unanime le vote a lieu à mains levées.

Contre : 0      Abstention : 0      Pour : 21

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président et le secrétaire, après lecture.

Jean-Claude LOISEL, secrétaire

Danièle MONESTIER CARLUS, président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Monestier Carlus', written in a cursive style.